



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

BUREAU DU 27 MAI 2021

Délibération n° B / 21 / I - 05 Renouvellement de mise à disposition auprès de l'ENSOSP du Commandant Cyril Charles FOURNIER.

Le Commandant Cyril Charles FOURNIER a été mis à disposition de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) depuis le 1^{er} août 2018 pour une durée initiale de 3 ans pour y exercer des fonctions de responsable pédagogique, de la division des formations des capitaines et lieutenants (FORCAL), au sein du département des formations d'intégration et d'adaptation (DEFI) ou tout autre mission au sein de l'établissement à la demande de la direction de l'ENSOSP.

L'intéressé demande le renouvellement de sa mise à disposition auprès de l'ENSOSP à compter du 1^{er} août 2021 pour une durée de 3 ans. Sa demande a été accordée pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} août 2021.

Une convention passée entre l'ENSOSP et le SDIS du Nord prévoit les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition. Celle-ci prévoit que l'ENSOSP rembourse trimestriellement au SDIS du Nord les éléments suivants, qu'ils aient été payés par le SDIS du Nord ou par le Commandant Cyril Charles FOURNIER.

Le Bureau a pris acte de cette communication.

Délibération n° B / 21 / II - 03 Cession à titre gratuit d'un Véhicule de Première Intervention (VPI) à l'association « Bureau Départemental des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Nord »

Le Président de cette association a exprimé par courrier une demande de cession d'un Véhicule de Première Intervention, auprès du SDIS du Nord en date du 11 mars 2021.

A ce titre, le VPI immatriculé 201 ALT 59 le 15 juin 2001 et inscrit au statut interne « réformé » pour raison de vétusté, n'est plus utilisé pour sa destination initiale et n'a plus de valeur marchande.

Le Bureau a approuvé le principe de la cession à titre gratuit du VPI immatriculé 201 ALT 59 à l'association « Bureau Départemental des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Nord » sise à WAZIERS.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / II - 04 Cession à titre onéreux de deux véhicules (FPT 329 ARP 59 et FPTL 444 XH 59).

La délibération n° B / 20 / II - 09 du 19 novembre 2020 a autorisé deux cessions à 1200 euros pour chacun des véhicules à la société NORD CAMIONS de BUGNICOURT. La proposition de prix initiale de l'entreprise intégrait une part TVA qui n'est pas applicable dans ce cadre de cessions.

Afin de se mettre en conformité avec la gestion de la TVA relative aux biens d'occasion, le Bureau a abrogé la délibération n° B / 20 / II - 09 du 19 novembre 2020 ; a approuvé le principe de la cession à titre onéreux du véhicule Renault S180 immatriculé 444 XH 59 pour un montant de 1000 euros et du véhicule Renault Premium 260 immatriculé 329 ARP 59 pour un montant de 1000 euros, à la société NORD CAMIONS.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / II - 05 Cession à titre onéreux d'un Véhicule Tout Usage RENAULT MASTER à l'amicale des Sapeurs-Pompiers d'ANZIN.

Le 23 mars 2021, le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'ANZIN a exprimé une demande de rachat d'un Véhicule Tout Usage RENAULT MASTER auprès du SDIS 59.

Ce véhicule immatriculé 4667 YX 59 le 27 octobre 1998 est entièrement amorti. Il est inscrit au statut interne « à réformer » pour raison de vétusté ; il n'est donc plus utilisé pour sa destination initiale. Sa valeur de marché se chiffre à 400 euros. L'amicale souhaiterait le destiner aux diverses activités et déplacements de l'association.

Le Bureau a approuvé le principe de la cession à titre onéreux du véhicule immatriculé 4667 YX 59 pour un montant de 400 euros.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / II - 06 Indemnisation d'un préjudice subi par le SDIS à l'encontre de la Société REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES/ELIS SERVICE.

Dans le cadre du marché de nettoyage des Equipements de Protection Individuels (EPI) des Sapeurs-Pompiers (notifié le 09 décembre 2019) avec la Société REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES/ELIS SERVICES, 96 unités de sur-pantalons et 23 unités de vestes ont été endommagées au cours d'une prestation de nettoyage effectuée par le prestataire.

Les faits datent de février 2020 et afin d'éviter toute procédure contentieuse, les deux parties ont reconnu l'existence d'un préjudice et ont souhaité le réparer.

L'article 7 du Cahier des Clauses Administratives (CCA) relatif à ce marché n'est pas applicable à la situation du préjudice, car la durée de vie allongée des biens concernés (en moyenne 10,3 années) ne permet pas d'appliquer le coefficient de vétusté.

Le Bureau a décidé de ne pas appliquer en l'état la clause de l'article 7 « garantie » et a entériné le montant du préjudice à 4 144,20 euros.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / II - 07 Cession à titre gratuit d'une Echelle Pivotante Séquentielle (EPS 25 CAMIVA) immatriculée 2467 WS 59 au bénéfice du SDIS de l'Aisne.

Les SDIS de l'Aisne et du Nord ont noué un partenariat qui s'est traduit depuis de nombreuses années par des achats communs ou des échanges d'expertise.

Au terme d'échanges entre les équipes de techniciens des deux SDIS, il est apparu que le SDIS du Nord pouvait soulager ponctuellement le SDIS de l'Aisne dans le cadre de son plan de renouvellement des moyens aériens.

Une demande de don a été effectuée en ce sens par le SDIS de l'Aisne, par courrier en date du 31 mars 2021. Une EPS immatriculée 2467 WS 59 a été identifiée au sein du SDIS du Nord. Elle a été mise en service le 3 juillet 1995 est à réformer pour des raisons d'obsolescence et a une valeur comptable nulle.

Le Bureau a approuvé le principe de la cession à titre gratuit d'une Echelle Pivotante Séquentielle (EPS) immatriculée 2467 WS 59.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / II - 08 Cession à titre gratuit de 67 tuyaux au profit de l'association des jeunes agriculteurs du Nord

Le Président des Jeunes Agriculteurs du Nord sollicite le SDIS du Nord pour une cession à titre gratuit portant sur des tuyaux de 110 mis en réforme.

Le SDIS du Nord a identifié 67 tuyaux réformés : 14 tuyaux de 110/10, 10 tuyaux de 110/20 et 43 tuyaux de 110/40.

L'ensemble de ces biens est réformé pour des raisons de vétusté et d'obsolescence et a une valeur comptable nulle.

Cette démarche permet d'alléger le coût de gestion, de stockage et d'enlèvement.

Le Bureau a approuvé le principe de la cession à titre gratuit de 67 tuyaux.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / IV - 07 Protection fonctionnelle de Madame L.M et Messieurs G.S, D.S, L.G, B.S, BY, G.T, S.E, D.R, D.M et L.F, agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Plusieurs faits à l'encontre d'agents du SDIS dans l'exercice de leur fonction ont entraîné une demande de bénéfice de la protection fonctionnelle pour les intéressés.

Il est proposé au Bureau d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / IV - 08 Convention relative aux modalités de règlement des interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord et le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) effectuent conjointement les secours médicalisés et l'évacuation des blessés et des malades dans les domaines qui leurs sont impartis.

Toutefois, à la demande du médecin régulateur du Centre 15, le SDIS du Nord peut être amené à effectuer des interventions relevant normalement des missions du SAMU lorsqu'il est constaté une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces interventions sont prises en charge par les établissements de santé, sièges des SAMU, dont les conditions sont déterminées par l'arrêté interministériel du 30 novembre 2006 modifié (tarif forfaitaire fixé à 124 € pour les interventions effectuées en 2020 et 2021) et par convention.

Une nouvelle convention doit être de nouveau signée entre le SDIS du Nord et le CHU de Lille pour couvrir les interventions effectuées par le SDIS, à la demande de la régulation du Centre 15, pour les années 2021, 2022 et 2023.

Le Bureau a approuvé la conclusion d'une convention avec le CHU de Lille et a autorisé Monsieur le Président à prendre toutes décisions permettant la mise en œuvre de la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / IV - 09 Extension du Centre d'Incendie et de Secours Neuville - convention d'occupation domaniale d'une partie de la parcelle cadastrale Section AB n°103.

Afin d'améliorer les conditions de vie des sapeurs-pompiers volontaires du CIS Neuville, le SDIS souhaite implanter des sanitaires dans les locaux du CIS qui en sont actuellement dépourvus. Ces derniers seront aménagés dans un modulaire installé sur une partie du terrain localisé à l'arrière du CIS, lequel est situé sur la parcelle cadastrale Section AB n°103 appartenant à la commune de Neuville.

Une convention viendra définir les modalités d'occupation de la parcelle précitée par le SDIS du Nord. L'occupation se fera à titre gratuit, la convention sera de plein droit résiliée lorsque le SDIS du Nord aura désaffecté les locaux du CIS, 2 rue de la Liberté à Neuville, le modulaire deviendra la propriété de la commune à l'expiration de la convention.

Le Bureau a approuvé la conclusion de la convention d'occupation d'une partie de la parcelle cadastrale Section AB n°103 avec la commune de Neuville et a autorisé Monsieur le Président à prendre toute mesure permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / IV - 10 Gratuité des interventions en mer portant sur le secours à personne (CROSS et SNSM) - dérogation à l'application des délibérations n° B/20/IV-27 et n° B/20/IV-29 du 17 décembre 2020.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) n'est pas compétent pour effectuer les interventions en mer. Toutefois, il lui incombe d'intervenir dans les limites du grand port maritime de Dunkerque et il peut intervenir sur la bande de mer de 300 mètres le long du littoral, définie à compter de la limite des eaux.

Dans cette hypothèse, il réalise des interventions en mer soit seul, soit en partenariat avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), sous la responsabilité du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS). Sa participation aux dites interventions ne relève pas des missions directes qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aussi, il pourrait solliciter une participation aux frais engagés, conformément aux dispositions de l'article L.1424-42 du CGCT et selon les modalités prévues par les délibérations susmentionnées. Néanmoins, cette option n'est pas envisagée pour les raisons qui suivent : les interventions en mer sont très ponctuelles ; elles concernent des personnes en situation de péril grave (réfugiés, etc).

Le Bureau a donné l'autorisation de déroger à l'application des délibérations n° B / 20 / IV - 27 et B / 20 / IV - 29 du 17 décembre 2020 et a autorisé la gratuité des interventions réalisées en mer au profit du CROSS et de la SNSM.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / IV - 11 Participation des associations agréées de sécurité civile (AASC) aux centres de vaccination gérés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Dans le cadre de la campagne de vaccination impulsée par l'État, le SDIS du Nord est partie prenante de cette campagne puisque lui est confié, sous l'autorité du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé, le pilotage d'un centre de vaccination d'une capacité de 1 000 injections quotidiennes sur le site du Kursaal de Dunkerque.

Pour leur part, la Croix-Rouge française comme la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), en leur qualité d'associations agréées de sécurité civile, sont en mesure d'apporter un soutien précieux au dispositif déployé par le SDIS, par la mise à disposition d'intervenants qualifiés. Ces derniers ont vocation, dans le présent dispositif, à prendre en charge, en tout ou partie, l'accueil, l'orientation et la surveillance post-vaccination des patients, ainsi qu'à apporter, le cas échéant, un appui logistique complémentaire. Il est en outre prévu que les personnels ainsi mis à disposition ne pourront en aucun cas empiéter sur les missions dévolues aux agents du SDIS. D'autres associations agréées de sécurité civile pourraient en fonction des circonstances être sollicitées pour réaliser les missions de soutien précédemment décrites dans tous les centres de vaccination dont la gestion serait confiée au SDIS.

L'exécution de ces prestations donnera lieu à une prise en charge par le SDIS d'une contribution forfaitaire visant à participer aux dépenses réalisées par les AASC, selon les modalités suivantes :

- 1 400 euros par jour pour la mise à disposition d'une équipe de sept personnes,
- 1 800 euros par jour pour la mise à disposition d'une équipe de neuf personnes,
- 200 euros par jour pour la mise à disposition d'une personne.

Il est à noter que la mise à disposition d'une équipe ou d'une personne par les AASC pourra également être effectuée à la demi-journée. La contribution forfaitaire sera alors proratisée.

Le Bureau a fixé le montant de la contribution financière versée aux associations agréées de sécurité civile suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / III - 05 Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de performance énergétique dans 4 Centre d'Incendie et de Secours. Lot n° 1 : CIS Villeneuve d'Ascq et lot n° 4 : CIS Lesquin. Annulation des pénalités de retard.

A l'issue de la phase « études de diagnostic », le groupement TW Ingénierie (mandataire) / ATW a remis les documents d'études au-delà du délai contractuel, générant des pénalités de retard, appliquées conformément à l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (150,00€ par jour calendaires).

Après analyse, il s'est avéré que le retard dans la remise des livrables était dû aux difficultés rencontrées par le maître d'œuvre pour effectuer les différents relevés dans les bâtiments en période de crise sanitaire.

Le Bureau a annulé les titres de recettes n° 417 et n° 418 émis le 10 mars 2021, relatifs à l'application des pénalités de retard au groupement TW Ingénierie (mandataire) / ATW pour les lots 1 et 4, d'un montant de 450,00 euros et 2 400,00 euros sur les factures n° 02-21F0060 et 02-21F0061 du 19 février 2021.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 10 Autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes en vue de passer un marché public portant sur la collecte, le traitement et l'élimination des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et médicaments périmés pour les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais.

Dans le cadre de la mutualisation des achats, le SDIS du Nord et le SDIS du Pas-de-Calais souhaitent grouper leurs achats concernant la collecte, le traitement et l'élimination des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et médicaments périmés.

A travers cette mutualisation, sont recherchés un effet de massification et donc un gain financier.

Le Bureau a acté du recours à l'achat mutualisé concernant la collecte, le traitement et l'élimination des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et médicaments périmés ; a autorisé la conclusion de la convention de groupement de commandes précisant que le SDIS du Pas-de-Calais sera le coordonnateur du groupement, et a autorisé Monsieur le Président à signer cette dernière.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 11 Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Prestations de maintenance du progiciel MEDISAP.

Le suivi médical des agents du SDIS nécessite des visites médicales réglementaires (recrutement, périodiques, reprise d'activité, de suivi...). Les examens, documents et conclusions s'y afférant doivent être conservés pendant 20 ans après le départ de l'agent. En cas de mutation et/ou à la demande de l'agent, ce dossier médical est communiqué.

A cette fin, le SDIS du Nord utilise le progiciel MEDISAP. La société A PROPOS, (sise 50 rue François Coli, 34135 MAUGUIO) détentrice de droits exclusifs pour ce qui concerne l'assistance technique, l'évolution fonctionnelle, la maintenance corrective et les développements spécifiques de ce logiciel, est la seule à pouvoir réaliser les prestations d'assistance technique et de maintenance. Elle a fourni un certificat d'exclusivité qui en atteste.

C'est pourquoi, il est proposé de recourir à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-3-3° du Code de la Commande Publique.

Le marché public sera conclu pour une durée de 4 ans. L'estimation financière est de 17 000,00 € HT pour la durée totale du marché public.

Le Bureau a autorisé la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-3-3° du Code de la Commande Publique, avec la société A PROPOS et a autorisé Monsieur le Président à le signer.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 12 Autorisation de signature des marchés attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 18 mai 2021.

Le Bureau a autorisé Monsieur le Président à signer les marchés attribués lors de la Commission d'Appel d'Offres du 18 mai 2021.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 13 Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables - Entretien des aménagements des engins de moins de 3,5 T du SDIS du Nord – Lots 1, 2 et 4.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord dispose d'un parc d'environ 609 engins de moins de 3,5 tonnes de lutte contre l'incendie, de secours à personnes et dédiés aux risques spécialisés, aménagés par différentes sociétés.

Le SDIS du Nord a lancé, le 26 février 2021, un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, pour l'entretien des aménagements des engins de moins de 3,5 tonnes du SDIS du Nord.

Lors de cette consultation, 4 lots ont été déclarés infructueux pour absence d'offres (lots 1, 2 et 4) ou offres irrégulières (lot 6).

Afin que les sapeurs-pompiers puissent continuer à assurer leurs missions en toute sécurité, il est proposé de recourir à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-2-1° du Code de la Commande Publique, pour chacun des lots 1, 2 et 4.

Chaque marché public fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans montant minimum ni maximum.

Chaque marché public sera conclu pour une durée de 12 mois consécutifs à compter de sa notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois maximum.

Le lot 6 sera relancé ultérieurement.

Le Bureau a autorisé la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-2-1° du Code de la Commande Publique, pour les lots 1, 2 et 4.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 14 Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables – Acquisition et maintenance de matériels d'incendie et de sauvetage – Lots 5 et 7.

Dans le cadre de leurs missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont amenés à utiliser un large panel de matériels adaptés. La procédure reprise en objet visait à assurer le renouvellement et la maintenance de ces matériels, la maintenance comprenant la fourniture de pièces détachées aux ateliers du SDIS du Nord et des prestations de réparations par le titulaire.

Le SDIS du Nord a donc lancé, le 4 mars 2021, un appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, pour l'acquisition et la maintenance de matériels d'incendie et de sauvetage.

A l'issue de la procédure, les lots 5 et 7 ont été déclarés infructueux, pour absence d'offre.

Afin que les sapeurs-pompiers puissent continuer à assurer leurs missions en toute sécurité, il est proposé de recourir à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-2-1° du Code de la Commande Publique, pour chacun des lots.

Chaque marché public fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans montant minimum ni maximum.

Chaque marché public sera conclu pour une durée de 12 mois consécutifs à compter de sa notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois maximum.

Le Bureau a autorisé la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-2-1° du Code de la Commande Publique, pour les lots 5 et 7.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.